

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-033

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 mars à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 17 mars 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,

Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjointes

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Éric GRAVIER, 1^{er} adjoint, Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Paul VAN LEEUWEN, conseiller municipal

Etaient absents ou excusés : Ugo MOUNIER, Fabien VEYRAT, André GARDEN, Edith ROUMEJON.

Etait représentée dans le cadre d'une procuration :

Anne MILLET donne procuration à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Françoise Moreau et M. Laurent Giraud ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégation de service public

OBJET : Convention de subdélégation partielle avec ESI et SATA Group

VU le Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

VU la convention de subdélégation partielle jointe,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise à jour des informations de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS), demandée par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, l'Ecole de ski Internationale de Saint Christophe qui exploite un télésiège à câble bas (télébaby Côte Brune – parcelle 253-AL311) soumis à cette réglementation, demande le renouvellement de la convention signée en 2019.

Il rappelle que le dossier du SGS comprend l'ensemble des règles, des procédures et des méthodes propres à chaque entreprise, permettant de satisfaire à l'objectif de sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme et que le télésiège exploité par l'ESI se trouve dans le périmètre du contrat de délégation conclu avec la société S.A.T.A Group Etablissement 2 Alpes

Or, bien que le nouveau contrat de délégation de service public attribué à la société SATA Group accorde au Concessionnaire l'exclusivité de la construction et de l'exploitation du domaine skiable, l'article 6.3 précise que la subdélégation partielle est permise mais devra au préalable être autorisée par l'autorité délégante par une décision prise dans les deux mois qui suivent sa saisine par le Délégué.

Il est ainsi proposé de conclure une convention de subdélégation partielle avec l'ESI et la société SATA Group.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de subdélégation partielle avec l'Ecole de Ski Internationale et la société SATA Group pour l'exploitation de l'installation susvisée,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué, à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT





**CONVENTION DE SUBDELEGATION PARTIELLE
au contrat de délégation de service public
du domaine skiable des Deux Alpes**

Entre les soussignés :

1°) La commune LES DEUX ALPES, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, dûment habilité par délibération n° 2022-033 du conseil municipal en date du 21 mars 2022,

ci-après dénommée le « *Concédant* » ou la « *Commune* »

2°) La société S.A.T.A Group Etablissement 2 Alpes, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 21 745 632 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 775 595 960 00128, ayant son siège social 131 rue du Pic Blanc, 38750 ALPE D'HUEZ, représentée par son Directeur général en exercice, Monsieur Fabrice BOUTET, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée le « *Concessionnaire* », d'une part,

3°) Le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole de ski Internationale de Saint Christophe, inscrit sous le numéro SIRET 444 162 812 000 10, ayant son siège social 84 avenue de la Muzelle - Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son Directeur en exercice, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommé l'« *E.S.I* », d'autre part

ensemble ci-après les « *Parties* »

Préambule

Par délibérations des 14 et 20 février 2020 concluant la procédure de passation menée par les communes Les Deux Alpes et Saint Christophe en Oisans, les assemblées délibérantes ont approuvé le choix de la SAEM SATA en tant qu'attributaire du nouveau contrat de délégation de service public ainsi que le projet de contrat.

Le nouveau contrat a été notifié le 12 juin 2020 à la SAEM SATA et confié à cette dernière, la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes à compter du 1^{er} décembre 2020.

Bien que le contrat accorde au Concessionnaire l'exclusivité de la construction et de l'exploitation du domaine skiable, l'article 6.3 précise que la subdélégation partielle est permise mais devra au préalable être autorisée par l'autorité délégante par une décision prise dans les deux mois qui suivent sa saisine par le Délégué.

Par ailleurs, l'ESI qui exploite pour son compte un téléski à câble bas doit, à la demande du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, mettre à jour les informations de son Système de Gestion de la Sécurité pour cette installation.

La gestion de ce téléski, inclus dans le périmètre du contrat de délégation conclu avec La société S.A.T.A Group Etablissement 2 Alpes, doit être régularisée au moyen d'une subdélégation partielle confiée par la société S.A.T.A Group Etablissement 2 Alpes à l'E.S.I, avec l'accord de la Commune.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

Le concessionnaire sous-traite gratuitement à l'E.S.I, avec l'accord de la Commune, l'exploitation à ses risques et périls, des installations de remontées mécaniques suivantes :

- Téléski à câble bas
 - 1- Télébaby Côte Brune – parcelle section 253 – AL 311

Ces installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention de sous-traitance est effective à compter de sa signature et pour une durée de trois années, soit jusqu'au 30 avril 2024.

Les modalités de renouvellement de la présente convention seront définies à l'issue d'une réunion entre les parties qui sera organisée dans le second semestre de l'année 2023.

ARTICLE 3

L'E.S.I s'engage à exploiter et à entretenir en bon état de marche pendant toute la durée de la présente convention, les installations définies à l'article 1 conformément à la réglementation en vigueur.

Si la sécurité des usagers est compromise en raison du mauvais état des installations et du matériel, la commune prendra immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir tout danger aux frais et risques de l'E.S.I.

ARTICLE 4

L'E.S.I supporte toutes les dépenses (charges, impôts et taxes...) afférentes à l'exploitation des appareils de remontées mécaniques, notamment ceux résultant des dispositions législatives et réglementaires existantes ou à venir, et notamment les frais liés aux contrôles techniques.

ARTICLE 5

L'usage de ces installations se fait dans un espace clos, exclusivement réservé à la clientèle de l'E.S.I pour la dispense de ses cours de ski.

ARTICLE 6

L'E.S.I s'engage à prendre toutes les dispositions compatibles avec la nature de son exploitation pour en limiter l'impact sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'affichage, le bruit et les déchets.

L'E.S.I est tenue de procéder au nettoyage des abords de ses installations à la fin de la saison hivernale.

ARTICLE 7

L'E.S.I doit contracter une assurance en responsabilité civile du fait de l'exploitation des installations couvrant sa responsabilité vis-à-vis des usagers ainsi que du personnel qu'elle emploie.

L'E.S.I doit faire parvenir à la commune l'attestation d'assurance RC en cours de validité.

ARTICLE 8

Les Parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Les Deux Alpes, le.....

Pour la société S.A.T.A Group Etablissement 2 Alpes	Pour l'Ecole de Ski Internationale de Saint Christophe	Pour la commune Les Deux Alpes
Fabrice BOUTET Directeur Général	Billy HATIER Directeur	Christophe AUBERT Maire